



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement**

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté interpréfectoral complémentaire
autorisant la mise à jour du plan d'épandage des boues papetières
provenant de l'usine de la société Papeteries de Saint-Girons
située sur la commune d'Eycheil**

Le préfet de l'Ariège,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national
du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, ci-après désignée « l'exploitant », pour son site d'EYCHEIL (09) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013 modifié autorisant la valorisation par épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS à Eycheil ;

Vu le porter à connaissance de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS du 15 juillet 2024, complété le 8 août 2024, relatif à la mise à jour de son plan d'épandage ;

Vu l'information apportée par la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, par courrier du 19 novembre 2024, aux maires des communes de Belpech et Castagnede ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2024 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que les conditions d'épandage telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant la qualité du CALCICEL destiné à être épandu, qui présente un intérêt agronomique pour l'amendement du sol et le nutriment des cultures ;

Considérant la nécessité de disposer de nouvelles surfaces à épandre ;

Considérant que la mise à jour sollicitée est une modification notable mais non substantielle, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS le 29 janvier 2025, par lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 188 141 1039 6 ;

Considérant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral, de la part de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, du secrétaire général de la préfecture de l'Aude et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

Arrêtent :

Art. 1er – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 24 novembre 2022 autorisant la mise à jour du plan d'épandage des boues papetières provenant de l'usine de la Papeterie de Saint-Girons située sur la commune d'Eycheil.

Art. 2. – La société PAPETERIES DE ST GIRONS, sise usine de la Moulasse à Eycheil, dont le siège social est à Kerisole – BP 34 – 29393 QUIMPERLE Cedex est autorisée à épandre le Calcicel qu'elle produit sur les 32 communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les alinéas 3 à 6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013 modifié susvisé sont remplacés par :

« L'épandage est autorisé sur 1 428,69 ha situés sur les territoires des communes de :

- département de l'Ariège :

Bonnac, Cante, Fornex, Gaudies, La Bastide de Besplas, La Bastide de Lordat, La Bastide du Salat, La Tour du Crieu, Labatut, Lacave, Le Carlaret, Le Vernet, Lescure, Lissac, Lorp Sentaraille, Ludies, Mazeres, Mercenac, Montaut, Montesquieu Avantes, Pamiers, Prat Bonrepaux, Saverdun, Saint-Amadou, St martin d'Oydes, Thouars sur Arize, Tremoulet, Villeneuve du Pareage.

- département de l'Aude :

Belpech.

- département de la Haute-Garonne :

Castagnede, Cintegabelle, Montesquieu-Volvestre.

Parmi ces parcelles :

- 832,95 ha épandables, ne présentent aucune contre-indication à l'épandage ni aucune restriction autre que celles préconisées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé, elles sont notées en aptitude 2.

• 532,03 ha épanposables, doivent être épanchées en dehors des épisodes pluvieux sur sols bien ressuyés, elles sont classées en aptitude 1B. Le détail parcellaire ainsi que les notations en aptitude sont indiqués dans le dossier de porter à connaissance du 15 juillet 2024 susvisé. »

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie d'Eycheil et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Eycheil pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

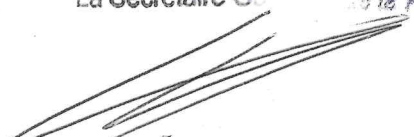
Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de la commune d'Eycheil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Papeteries de Saint-Girons.

Fait à Foix, le **13 MARS 2025**

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

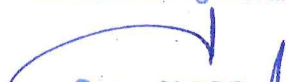
Jean-Philippe DARGENT

Fait à Carcassonne, le **10 7 MARS 2025**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
délégation
à la Préfecture

Lucie ROESCH

Fait à Toulouse, le **- 8 AVR. 2025**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

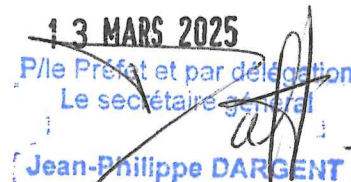

Serge JACOB

ANNEXE 1

Surfaces épanables par communes

- ARIÈGE :
 - Bonnac : 11,75 ha
 - Cante : 30,03 ha
 - Fornex : 88,32 ha
 - Gaudies : 7,71 ha
 - La Bastide de Besplas : 3,59 ha
 - La Bastide de Lordat : 73,75 ha
 - La Bastide du Salat : 56,07 ha
 - La Tour du Crieu : 35,33 ha
 - Labatut : 97,9 ha
 - Lacave : 0ha
 - Le Carlaret : 29,59 ha
 - Le Vernet : 4,46 ha
 - Lescure : 36,91 ha
 - Lissac : 33,97 ha
 - Lorp Sentaraille : 14,53 ha
 - Ludies : 1,92 ha
 - Mazeres : 18,4 ha
 - Mercenac : 1,97 ha
 - Montaut : 218,6 ha
 - Montesquieu Avantes : 19,35 ha
 - Pamiers : 1,54 ha
 - Prat Bonrepaux : 7,08 ha
 - Saverdun : 150,86 ha
 - Saint-Amadou : 3,07 ha
 - St martin d'Oydes : 69,53 ha
 - Thouars sur Arize : 79,49 ha
 - Tremoulet : 49,6 ha
 - Villeneuve du Paréage : 2,6 ha
- AUDE :
 - Belpech : 14,91 ha
- HAUTE-GARONNE :
 - Castagnede : 2,82 ha
 - Cintegabelle : 90,13 ha
 - Montesquieu Volvestre : 172,91 ha

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le **13 MARS 2025**
P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

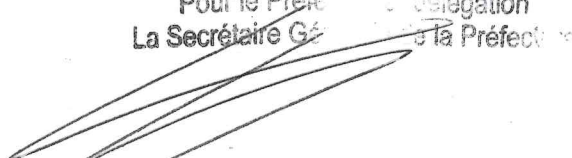
TOULOUSE, le
- 8 AVR. 2025

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,


Serge JACOB

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARCASSONNE, le **17 MARS 2025**
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
délégation
de la Préfecture



Lucie ROESCH